



## DÉCISION N°97 DU 26 SEPTEMBRE 2024

### Formation aux fonctionnalités du logiciel PMB - Réseau médiathèques -

**Le Président,**

Adainville

Bazainville

Bonvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Fins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tâtre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvillers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** le budget primitif 2024 de la CCPH voté le 28 février 2024 ;

**Considérant** que dans le cadre de la gestion du réseau des médiathèques par les salariés et les bénévoles de la CC Pays Houdanais, il est indispensable d'être formé au logiciel PMB ;

**Considérant** les deux conventions de formation présentées par la société PMB SERVICES, sise ZI de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR, pour l'organisation de deux jours de formation les 3 et 4 septembre 2024.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : les deux conventions de formation présentées par la société PMB SERVICES, sise ZI de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR, pour l'organisation de deux jours de formation les 3 et 4 septembre 2024.

**ARTICLE 2** : Dit que le coût total de ces conventions s'élève à 3 800 € TTC (trois mille huit cents euros).

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80

F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20240927-DEC9726092024-AR  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

**ARTICLE 4** : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6184.

Fait à MAULETTE, le 26 septembre 2024



**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



**Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27/09/2024**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*